

Informations complémentaires sur la réglementation

Sorties de statut de déchets pour les pneus et textiles + nouveautés sur les plastiques

- - -

Intervention de Christine Vignon, adjointe au chef du PNTTD

1/ SSD (sortie de statut de déchet) pour les pneus



Quelles sont les conséquences de la sortie de cette SSD sur les exports de pneus?

Pneus usagés collectés = déchets acceptés dans le processus de préparation en vue de la réutilisation en vue d'une SSD à condition de :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 11/12/2018, notamment l'exportateur doit disposer de **l'attestation de conformité** prévue à l'annexe II.

- répondre aux exigences précisées dans un **guide de « Bonnes pratiques »** établi en concertation avec les représentants de la profession qui prévoit des critères physiques et de conditionnement.

Où trouver ce guide et les informations ?

Lien direct : <http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/exporter-des-pneumatiques-usages-a114.html>

Quelle a été l'information des pays destinataires ?

Les principaux pays tiers destinataires de pneus usagés ont été informés de cette sortie nationale de statut de déchets dès janvier 2019.

Exports vers les pays consultés :

- Certains ont accepté cette SSD comme = Angola, Bénin, Cameroun, Tunisie, Uruguay...
- D'autres l'ont refusé : Libye => export sous procédure de notification (voir détail sur site PNTTD)

Exports vers les pays non consultés :

L'exportateur doit s'assurer que le pays de destination accepte les conditions de la SSD française.

Exports intra UE :

L'exportateur doit au préalable s'informer sur leur statut dans le pays de destination :

- s'il s'agit d'un produit comme en France, aucune procédure de TTD ne s'applique,
- s'il s'agit d'un déchet, la procédure à respecter sera la procédure d'information.

Quelles sont les répercussions sur les TTD illicites ?

Leur nombre a été réduit de moitié entre 2018 et 2019.

Depuis octobre 2019, aucune affaire de TTD illicite sur des pneus n'a été recensée.

2/ SSD (sortie de statut de déchet) pour les textiles



Quelles sont les conséquences de la sortie de cette SSD sur les exports de textiles ?

Comme pour les pneus usagés, les textiles ou vêtements usagés collectés font partie des déchets acceptés dans le processus de préparation pour la réutilisation en vue d'une SSD à condition de :

- respecter les dispositions de l'arrêté du 11/12/2018, notamment l'exportateur doit disposer de **l'attestation de conformité** prévue à l'annexe II,
- d'avoir fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, ici un tri et un conditionnement approprié par le centre de TTR et préparation en vue de la réutilisation (rubrique 2714 ICPE à minima seuil déclaration). **Le brut de collecte n'est pas autorisé.**

Comme pour les pneus il appartient toujours à l'exportateur de s'assurer que cette SSD est bien reconnue par le pays de destination. Sinon, les TTD devront se faire selon les dispositions du règlement 1013/2006 ou, pour les pays tiers du règlement 1418/2007.

A-t-on recensé les TTD illicites en 2019 ?

De janvier et septembre 2019 : une vingtaine d'affaires dont 11 ont été jugées illicites.
Depuis septembre 2019 : aucune affaire illicite n'a été recensée pour les textiles.

3/ Situation actuelle et évolutions des déchets plastiques



Quelle est la situation actuelle ?

Pour les déchets de matières plastiques sous forme solide de la liste verte (code B3010) :

- Transferts pour valorisation vers les pays tiers généralement soumis à procédure d'information.
- Aucune autorisation préalable des autorités concernées n'étant requise, traçabilité difficile.
- Lorsque les déchets sont mélangés entre eux ou avec d'autres déchets, ils sortent des listes (verte et orange) et doivent alors faire l'objet d'une procédure de notification.

Exemple de la Malaisie et Indonésie à retrouver sur le site internet :

<http://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/les-transferts-de-dechets-plastiques-a140.html>

Evolutions

- Interdiction des importations de plastiques non triés en Chine depuis 2018
- Face au problème mondial des déchets plastiques marins, en 2018, la Norvège a initié une demande d'amendement de la Convention de Bâle visant à renforcer leur traçabilité jusqu'au traitement final. Elle a été fortement soutenue par la France au sein de l'UE.

=> COP14 (mai 2019) : 180 pays s'accordent à modifier la Convention de Bâle en ce sens.

Que va-t-il se passer à compter de 2021 ?

Procédure notification sur TTD plastiques -> 3 nouveaux codes :

- A 3210 : déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III (voir les rubriques connexes Y48 de l'annexe II et B3011 de la liste B).=> Procédure de notification
- B 3011 : plastiques préparés en vue de recyclage immédiat (R3) constitué presque exclusivement d'un polymère non halogéné ou résine ou polymère fluoré. Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément⁹ et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets.
- Y 48 : tous les déchets plastiques y compris les mélanges à l'exception des déchets décrits ci-dessus (A 3210 et B 3011).

Cf décision 14/12 COP 14 de la convention de Bâle :

<http://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/ReportsandDecisions/tabid/3303/Default.aspx>
